

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de Pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 10/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NORIAP

58 RUE CARNOT
59380 Bergues

Références : 10/12/2024
Code AIOT : 0007002213

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement NORIAP implanté 8 rue de l'Aa 59143 Holque. L'inspection a été annoncée le 04/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORIAP
- 8 rue de l'Aa 59143 Holque
- Code AIOT : 0007002213
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le silo de Holque est autorisé par arrêté préfectoral du 03 août 2010 pour le stockage de 60 090

m3 de céréales dans deux silos plats (silos 1 et 2) et un silo vertical (silo 3).

Le silo comporte :

- deux cellules de stockage à plat de céréales de volume 20 000 m3 et 19 000 m3 et 12 cellules de stockage vertical de 21 090 m3 (volume cumulé des 12 cellules) soit environ une capacité de 15 000 t, 14 250 t et 16 030 t de céréales;
- une tour de manutention qui abrite :
 - deux trémies vrac pour la réception,
 - les aires de chargement – déchargement,
 - deux boisseaux de chargement camion,
 - les élévateurs,
 - la centrale d'aspiration des poussières,
- un séchoir de 1,45 MW.

Ces installations céréalieres sont situées sur la commune de Holque, Hameau de Wattendam, le long de la route départementale reliant Watten à Holque et en bordure de la voie d'eau à grand gabarit de la Haute Colme.

Les terrains sur lesquels sont bâties les cellules appartiennent en partie aux Voies Navigables de France et à la SCA La Flandre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récolement APMD du 05/01/2024	AP de Mise en Demeure du 26/06/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Récolement APMD du 26/06/2023	AP de Mise en Demeure du 26/06/2023, article 1	Levée de mise en demeure
3	Récolement APMD du 26/06/2023	AP de Mise en Demeure du 26/06/2023, article 1	Levée de mise en demeure
4	Récolement APMD du 26/06/2023	AP de Mise en Demeure du 26/06/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 10/12/2024 et les éléments transmis par mail en date des 16/12/2024 et 10/01/2025 ont permis de vérifier que l'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 26/06/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement APMD du 05/01/2024

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, suivi des températures
Prescription contrôlée :
La société Noriap exploitant une installation de Silo de stockage de céréales sise 8 rue de l'Aa sur la commune de Holque est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.5.1, 7.12.3,

7.2.2.3, 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 03/08/2010 en : <ul style="list-style-type: none"> remettant en état le suivi des températures des céréales stockées dans ses silos ;
Constats : L'exploitant a fait remettre en état son suivi thermométrique (intervention de la société AMI N° L16083 et L16161 des 28/06/2024 et 19/09/2024) . Toutefois le 10/12/2024 l'inspection a constaté que 5 des 9 sondes de température de la cellule C5 -135 étaient hors service. L'exploitant a transmis par mail du 16/12/2024 le bon d'intervention de la société AMI, attestant de la remise en service des sondes thermométriques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Récolement APMD du 26/06/2023

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Défence incendie
Prescription contrôlée : La société Noriap exploitant une installation de Silo de stockage de céréales sise 8 rue de l'Aa sur la commune de Holque est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.5.1, 7.12.3, 7.2.2.3, 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 03/08/2010 en : <ul style="list-style-type: none"> créant les aires d'aspiration, dans le canal de la Haute Colme, nécessaires pour satisfaire les besoins en eau en cas d'incendie ; faisant valider les zones précitées par le SDIS et en les signalant conformément à la réglementation en vigueur .
Constats : L'exploitant a créé une aire d'aspiration, dans le canal de la Haute Colme. Cette aire est matérialisée au sol et signalée par un panneau. Le SDIS a fait une reconnaissance opérationnelle sur site le 04 octobre 2024, et a transmis par mail en date du 12/12/2024 à l'inspection, son absence de remarque quant à l'aménagement de cette aire d'aspiration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Récolement APMD du 26/06/2023

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : La société Noriap exploitant une installation de Silo de stockage de céréales sise 8 rue de l'Aa sur la commune de Holque est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.5.1, 7.12.3, 7.2.2.3, 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 03/08/2010 en : <ul style="list-style-type: none">• mesurant la surface des dispositifs de désenfumage et mettant en conformité son installation si la surface est inférieure à 1/100ème de la superficie mesurée en projection horizontale des silos ;
Constats : L'exploitant a mesuré et calculé les surfaces de ses dispositifs de désenfumage. Ces calculs ont démontré que la surface des dispositifs de désenfumage étaient très largement insuffisante (< à 1 % de la surface au sol). Sur cette base, un devis a été réalisé par la société Attila proposant la pose de capots de ventilation (100 sur le silo 1 et 90 sur le silo 2). Lors de la visite sur site, l'inspection a constaté la livraison de ces dispositifs et la pose d'environ 20 d'entre eux sur le silo 1. L'exploitant a expliqué qu'en raison des forts vents, le chantier a pris du retard. Les travaux ont été depuis finalisés le 10/01/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection les photos des dispositifs de désenfumage posés et la facture de son prestataire "ATTILA" attestant de la fin des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Récolement APMD du 26/06/2023

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès Secours
Prescription contrôlée : La société Noriap exploitant une installation de Silo de stockage de céréales sise 8 rue de l'Aa sur la commune de Holque est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.5.1, 7.12.3, 7.2.2.3, 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 03/08/2010 en : <ul style="list-style-type: none">• évacuant les tas de minerai positionnés le long du silo 1.
Constats : Lors de la visite sur site l'inspection a constaté qu'une partie du minerai était encore présent. Toutefois l'exploitant a depuis fini de retirer le tas de minerai positionné le long du silo 1 et a transmis à l'inspection les photos le 10/01/2025 permettant de l'attester.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure